

GE_GERICHTE AARP/341/2019 vom 8. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_341_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/341/2019 du 8 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/341/2019 del 8 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Cette disposition consacre le principe constitutionnel de la présomption d'innocence (in dubio pro reo ; art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101] et art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101]) qui signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1).

E. 2.2

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité). Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui

- 8/14 - P/2479/2017 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_573/2013 du 1er octobre 2013 consid. 1.1). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.4). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant a reconnu ne pas avoir versé de contributions d'entretien pour B_____ entre le 1er mars 2015 et le 27 février 2017, faits pour lesquels le SCARPA a déposé plainte pénale. Au vu du montant de la contribution litigieuse, fixé mensuellement par arrêt de la Cour de justice à CHF 500.-, l'arriéré s'élève à CHF 12'000.-.

E. 2.4

Il convient d'examiner si l'appelant disposait des ressources nécessaires afin de remplir son obligation d'entretien, du moins partiellement, subsidiairement s'il eût pu les avoir, durant la période pénale. Il résulte du dossier que l'appelant vivait avec son épouse et son fils de sorte que le montant de base de son minimum vital s'élevait à CHF 850.- (montant pour un couple de CHF 1'700.- divisé par deux). Ses charges comprenaient, en outre, la moitié de son loyer (CHF 1'187.50), la contribution d'entretien pour son fils mineur E_____ et son épouse qu'il affirme avoir versée jusqu'au mois d'août 2018 (CHF 700.-). Sa prime d'assurance-maladie de base s'élevait à CHF 380.60 en 2015, CHF 429.60 en 2016 et CHF 494.85 en 2017. Toutefois, selon l'extrait du registre des poursuites, il ne s'acquittait pas de toutes ses primes d'assurance-maladie de sorte que seuls les montants effectivement versés, à savoir la somme de CHF 4'019.30, sera prise en compte dans son minimum vital. Afin d'obtenir une moyenne mensuelle du minimum vital de l'appelant, le montant total des primes d'assurance-maladie effectivement payées sera divisé par le nombre de mois de la période pénale, soit 24 mois. Un montant mensuel de CHF 167.50 sera ajouté à ce titre. Les charges de l'appelant s'élevaient dès lors à CHF 2'905.- (CHF 850.- + CHF 1'187.50 + CHF 700.- + CHF 167.50) durant la période pénale.

- 9/14 - P/2479/2017 Selon les avis de taxation produits par l'appelant, il aurait réalisé un bénéfice net mensualisé de CHF 2'824.85 en 2015, CHF 1'922.60 en 2016 et CHF 2'609.40 en 2017, étant précisé que le montant annuel de CHF 2'400.- retenu par l'administration fiscale à titre de valeur imposable pour l'utilisation privée du véhicule n'a pas à être pris en compte dans la mesure où il s'agit d'un montant fictif. La diminution consécutive de son revenu déclaré en 2016 demeure inexpliquée. La société G_____ s'étant implantée à Genève en septembre 2014, les inconvénients liés à la concurrence avaient déjà un impact sur le bénéfice en 2015 ainsi qu'en 2017 de sorte que cette explication n'est pas crédible.

Partant, le revenu net déclaré de l'appelant pouvait à tout le moins s'élever à CHF 2'800.- par mois, sous réserve des éléments exposés ci-après. La profession de chauffeur de taxi indépendant est une profession libérale permettant d'augmenter son temps de travail ou de l'adapter à la demande des clients si les revenus sont insuffisants sur une période déterminée. L'appelant a déclaré travailler six jours par semaine entre 9 et 12 heures de sorte que le nombre de courses effectuées par semaine devait être élevé. Il remettait à son fils aîné, durant la période pénale, une somme mensuelle de CHF 250.- afin de le soutenir dans ses études et s'est offert un fusil de chasse d'une valeur de CHF 600.-. Ces sommes auraient pu être affectées à l'entretien de B _____. La jurisprudence de la Cour de justice civile retient qu'il convient d'ajouter au revenu imposable des chauffeurs de taxis les pourboires et taxes de bagages. Il a ainsi été admis qu'un chauffeur de taxi travaillant normalement et sérieusement dispose d'au moins CHF 4'500.- nets par mois. Le Service de l'économie et du travail du canton de Zurich retient certes qu'un chauffeur de taxi réaliserait un salaire mensuel brut minimum de CHF 3'200.-. Ce montant apparaît néanmoins trop bas, d'une part, car il s'agit d'une moyenne comprenant les revenus des chauffeurs de taxi de toutes les régions suisses confondues et d'autre part, le montant articulé exprime une limite inférieure. Dans la mesure où l'appelant travaillait à Genève, ville internationale munie d'un aéroport, ses revenus étaient supérieurs à la moyenne suisse. L'estimation de la Cour de justice est un indice supplémentaire permettant de revoir les revenus de l'appelant à la hausse. Contrairement à ce que le MP soutient, il est crédible de retenir que la voiture et les voyages en Tunisie ont été pris en charge par l'épouse de l'appelant, ce dernier ayant produit un contrat de prêt au nom de celle-ci dont la date concorde avec la conclusion du contrat de vente. On ne pouvait attendre de l'appelant qu'il change d'activité dans la mesure où il est improbable, au vu de son âge, de l'absence de formation professionnelle et du fait qu'il exerce la même profession depuis plus de 20 ans, qu'il trouve une activité lucrative rémunérée davantage.

- 10/14 - P/2479/2017 Au vu des éléments précités, il sera retenu que les revenus effectifs de l'appelant étaient plus élevés que ceux taxés par l'administration fiscale et dépassaient de plusieurs centaines de francs par mois son minimum vital, même s'il reste difficile de déterminer un montant précis, au vu des éléments mentionnés ci-dessus. L'appelant avait dès lors les moyens de s'acquitter, au moins partiellement, de la contribution d'entretien due à son fils B _____. Le verdict prononcé par le premier juge sera confirmé.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la

situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147). 3.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018, réforme qui marque globalement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). Le prononcé d'une peine privative de liberté même courte est possible si cette sanction paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée, sans que les conditions du sursis doivent être exclues (art. 41 al. 1 CP). Le travail d'intérêt général ne constitue plus une peine à part entière que le juge peut prononcer à la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois (art. 37 aCP) mais une modalité d'exécution, ordonnée par les autorités d'exécution (art. 79a CP). Le nouveau droit est ainsi plus sévère sur ces plans et ne sera par conséquent pas pris en considération (art. 2 al. 2 CP) en l'espèce, l'ancien droit étant applicable, les faits ayant été commis avant le 1er janvier 2018. Aux termes de l'art. 41 al. 1 aCP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté ferme de moins de six mois uniquement si les conditions du sursis à

- 11/14 - P/2479/2017 l'exécution de la peine (art. 42 CP) ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire, ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Dans la conception de la partie générale du code pénal, la peine pécuniaire constitue la peine principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a lieu, en règle générale, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle du condamné, respectivement qui le touche le moins durement. L'intention essentielle au cœur de la révision de la partie générale du code pénal en matière de sanction était d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction envisagée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 p. 100 ss). Il convient donc d'examiner en premier lieu si les conditions du sursis sont réunies ou non, selon les critères posés par l'art. 42 aCP (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185). Lorsque le pronostic est défavorable et que, par conséquent, un sursis est exclu, il convient de déterminer si une peine pécuniaire, respectivement un travail d'intérêt général, peuvent être exécutés. 3.1.3. Aux termes de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références ;

ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 ; 6B_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant doit être nuancée dans la mesure où sa situation financière n'était pas aisée et son solde disponible assez peu élevé. Toutefois, il ne s'est pas acquitté de la contribution d'entretien en faveur de son fils

- 12/14 - P/2479/2017 sur une période de 24 mois. Il n'a exprimé aucun regret susceptible de démontrer qu'il aurait pris conscience de l'illicéité de ses actes. Il n'a pas cherché à s'acquitter, même symboliquement, d'une partie de la contribution due. Il persiste dans son comportement délictueux. Son mobile est égoïste, à savoir qu'il a préféré ne rien verser en raison de l'absence de relation avec B_____. Certes, l'appelant a produit des documents démontrant que son épouse avait soumis des demandes de crédit afin de rembourser le SCARPA. Cependant, ces démarches tardives apparaissent de circonstance d'autant plus qu'il ne ressort pas du dossier que le moindre montant ait été versé. Sa collaboration est sans particularité. Le risque de récidive doit être mis en perspective avec la majorité de B_____ en mai 2020 mettant fin à l'obligation d'entretien en sa faveur. L'appelant a cependant deux antécédents spécifiques. Il a déjà été condamné à deux reprises à une peine pécuniaire sans sursis ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver. L'octroi d'un sursis n'entre dès lors pas en ligne de compte. Au vu de ses deux condamnations à des peines pécuniaires qui ne l'ont pas détourné de la commission des mêmes infractions, les motifs de prévention spéciale commandent de prononcer une peine plus incisive. Le travail d'intérêt général n'est d'une part, pas suffisamment dissuasif et d'autre part, l'appelant ne dispose pas de temps à disposition dans la mesure où il exerce une activité lucrative à temps plein. Une courte peine privative de liberté pourrait être exécutée sous la forme d'une semi- détention de sorte que cela ne devrait pas avoir d'incidence sur l'activité exercée. Au vu de ces éléments, une peine privative de liberté ferme de 30 jours sera prononcée. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Pour cette même raison, ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP seront rejetées. * * * * *

- 13/14 - P/2479/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.